



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pulnoy (54)**

n°MRAe 2019DKGE122

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 avril 2019 et déposée par la Métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy (54), approuvé le 6 juillet 2017, modifié le 22 mars 2012 et mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 24 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 avril 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Pulnoy (4 474 habitants en 2015 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. requalification de l'ancien site « Carfar », délimité au nord par l'avenue du Général de Gaulle et à l'ouest par la rue du Grand Pré, en zone à vocation résidentielle ;
2. ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy aux annexes du PLU ;

Point 1

Considérant que :

- le site relatif à la modification, situé dans un secteur résidentiel proche du centre-ville, correspond à une friche urbaine d'une superficie de 0,60 hectare (ha), classée actuellement par le PLU en zone urbaine à vocation principale d'activité (Uxa), précédemment occupée par l'entreprise de carrosserie/tôlerie « Carfar » ;

- le projet prévoit le reclassement de ce site en zone urbaine à vocation principale d'habitat (UC) et lui adjoint une bande de 0,05 ha correspondant à un espace vert situé à l'ouest du site (alignement d'arbres de l'avenue Charles de Gaulle) ;
- ce nouveau secteur à vocation d'habitat, d'une superficie totale de 0,65 ha respectera la densité de 52 logements à l'hectare prévu par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle (permettant ainsi la construction d'une trentaine de logements) et devrait comporter environ 20 % de logements individuels, 35 % de logements intermédiaires et 45 % de logements collectifs ;
- le projet modifie les plans de zonage et met en place une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée précisant la composition urbaine attendue ainsi que les principes de desserte et de densité de logements ;

Observant que :

- le dossier se contente d'indiquer que le site n'est pas concerné par un Secteur d'information des sols (SIS)¹ et que la vocation industrielle du site devra être prise en compte lors de son aménagement ;
- l'activité de l'entreprise Carfar relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et figure dans la base de données nationale Basias, des anciens sites industriels et activités de service ;
- à ce jour, le dernier exploitant connu du site n'a pas notifié au Préfet la cessation définitive d'activité du site exploité à Pulnoy et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ne dispose d'aucune information quant à l'état du site (mise en sécurité, pollution des sols et des eaux souterraines...) ;
- l'activité de carrosserie peut générer des risques importants pour la santé et l'environnement comme des composés organiques volatils, des hydrocarbures et des métaux lourds ;
- le manque d'information du dossier sur cette thématique des sites et sols susceptibles d'être pollués ne permet en l'état, ni de conclure à la compatibilité des sols avec les usages retenus, ni de conclure à l'absence d'impact pour la santé et l'environnement ;

Point 2

Observant que le fait d'annexer au PLU de Pulnoy le règlement concernant la gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy permet d'harmoniser les pratiques en la matière sur le territoire métropolitain ;

1 Démarche d'information et de gestion des sites pollués, les SIS sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant relatifs à la thématique environnementale des sites et sols pollués.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.